

unilatérales contre le régime sud-africain à prendre d'autres mesures;

12. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

13. *Prie instamment* les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux à leurs ressources naturelles et leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation ultérieure et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

14. *Demande* aux puissances administrantes intéressées d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire, à tous les habitants sans discrimination, un régime uniforme de salaires;

15. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne soutenue, à vaste échelle, afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des intérêts économiques étrangers;

16. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux particuliers pour qu'ils coordonnent et intensifient leurs efforts visant à mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, et pour qu'ils s'emploient à faire appliquer des sanctions économiques et autres contre ce régime, de même qu'une politique de cessation systématique et véritable de toute participation dans des sociétés qui ont des intérêts en Afrique du Sud;

17. *Décide* de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à leur permettre d'accéder plus rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes concernées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

18. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question

et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session.

44^e séance plénière
20 novembre 1990

45/18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général⁵, le Conseil économique et social⁶ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant le texte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure en annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question, notamment la résolution 44/85 du 11 décembre 1989,

Rappelant également sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, en annexe à laquelle figure le texte de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Notant avec satisfaction l'accession de la Namibie à l'indépendance à la suite d'élections libres et régulières organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et l'admission ultérieure de la Namibie libre en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, le 23 avril 1990,

Notant que la grande majorité des territoires non autonomes restants sont de petits territoires insulaires,

Rappelant les résolutions pertinentes du Comité de développement et de coopération des Caraïbes concernant l'accès des territoires non autonomes aux programmes et activités des organismes des Nations Unies,

Notant l'assistance fournie jusqu'à présent aux territoires coloniaux par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment

⁵ A/45/309 et Add.1.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 3 (A/45/3/Rev.1), chap. I et chap. VI, sect. D.

⁷ Ibid., Supplément n° 23 (A/45/23), chap. VII.

le Programme des Nations Unies pour le développement, et considérant que cette assistance devrait encore être élargie pour répondre aux besoins pressants d'aide extérieure des peuples concernés,

Soulignant qu'il importe de réunir des ressources supplémentaires pour financer des programmes de plus en plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut obtenir l'appui des principaux organismes de financement du système des Nations Unies à cet effet,

Notant avec une profonde préoccupation que les actes de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud contre les Etats de première ligne et les Etats voisins, sous forme d'agression directe, d'appui à des substituts, de subversion économique et par d'autres moyens, dont les modalités et les conséquences sont bien documentées par les publications de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes, sont inacceptables sous toutes leurs formes et ne doivent pas se produire,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires coloniaux,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et les organisations régionales, d'autre part, contribuent à faciliter la formulation efficace de programmes d'assistance aux peuples concernés,

Notant avec une grave préoccupation les nombreux liens et l'ample coopération établis entre le régime d'apartheid sud-africain et certains pays dans les domaines politique, diplomatique, économique, nucléaire, militaire et autres, ainsi que la coopération militaire et nucléaire croissante entre le régime raciste de Pretoria et Israël,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud,

Consciente de la nécessité impérieuse de suivre en permanence les activités menées par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Ayant à l'esprit l'extrême fragilité des économies des petits territoires insulaires et leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans et les cyclones, et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant la question⁷;

2. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

4. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux, en prenant en considération le fait qu'un appui de ce type ne devrait pas seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples, mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande de nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter à la Namibie et aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder toute l'aide humanitaire et tout l'appui moral et matériel nécessaire pour qu'ils parviennent à une véritable indépendance économique;

7. *Recommande de nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et les puissances administrantes concernées, soit directement soit, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations régionales en vue d'intensifier les programmes d'assistance et de faciliter et d'accélérer l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

8. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, en coopération avec les organisations régionales et autres, le cas échéant, de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en

particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

9. *Prie instamment de nouveau* les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution et leur demande instamment de prévoir des procédures souples lors de l'élaboration de programmes précis pour les peuples des territoires coloniaux;

10. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, des mesures appropriées pour accélérer le progrès des territoires coloniaux dans les secteurs économique et social;

12. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue à maintenir des contacts étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les actions menées par les différentes organisations pour fournir aux peuples des territoires coloniaux une assistance efficace, et demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'apporter d'urgence un concours généreux aux activités de secours, de relèvement et de reconstruction dans les territoires non autonomes victimes de catastrophes naturelles;

13. *Prie instamment* les puissances administrantes intéressées de faciliter la participation de représentants des gouvernements des territoires sous tutelle et non autonomes aux réunions et conférences pertinentes des institutions et organismes afin que ces territoires puissent bénéficier au maximum des activités connexes des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;

14. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'adhérer au programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en ce qui concerne en particulier l'intensification du soutien à tous les adversaires de l'*apartheid*, le recours à des mesures concertées et efficaces en vue de faire pression pour assurer l'abolition rapide de l'*apartheid* et la vigilance pour ne pas relâcher les mesures déjà prises pour amener le régime sud-africain à éliminer l'*apartheid* tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles;

15. *Souligne* qu'il est nécessaire, dans le contexte de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, que les institutions spé-

cialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de redresser leur économie qui a subi les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud, de résister à de nouveaux actes de ce genre et de continuer d'appuyer le peuple sud-africain;

16. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à coopérer avec le Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'*apartheid*, créé par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986, aux fins de l'objectif commun qui est de fournir une aide d'urgence aux Etats de première ligne et aux mouvements de libération nationale qui luttent contre le régime d'*apartheid*;

17. *Condamne* les nombreux liens et l'ample coopération entre le régime d'*apartheid* sud-africain et certains pays dans les domaines politique, diplomatique, économique, nucléaire, militaire et autres, ainsi que la coopération militaire et nucléaire croissante entre le régime raciste et Israël;

18. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre de mesure d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

20. *Prie* le Conseil économique et social de continuer, selon que de besoin, à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

21. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution;

22. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-sixième session.